

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2023/03

REUNION DU 16 FEVRIER 2023

Etaient présents :

- Monsieur SIGNORET (Président)
- Messieurs CHAUMONT, BITAM, CHRISMENT, KOCIUBA, NORMAND, LEROY (Vice-présidents),
- Mesdames DE BONI,
- Messieurs BRANZ, CANOT, CLAUDE J-L, DALLA-ROSA, DECOBERT, DELFORGE, ETIENNE, LANTENOIS, LATOUR, REGNIER, THOMAS, WATHY,

Absents excusés :

- Monsieur CHAOUCHI (Vice-président),
- Madame BERTELODDT, LANDART,
- Messieurs AVERLY, CLAUDE P, DUFLOX, DUGARD, FRANCOU, GRABOWECKI, JACQUEMART, LALLOUETTE, ROSSATO,

Pouvoirs :

Monsieur AVERLY a donné pouvoir à Monsieur LANTENOIS,
Monsieur DUGARD a donné pouvoir à Monsieur SIGNORET,
Monsieur FRANCOU a donné pouvoir à Monsieur LEROY,
Monsieur JACQUEMART a donné pouvoir à Monsieur CHRISMENT,

Monsieur KOCIUBA est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de votants
32	20	24

Date de la convocation : 7 février 2023

Date d'affichage :

VOTE SUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TRAITEMENT DE LA COLLECTE SELECTIVE SYTEVOM-VALODEA

Monsieur le Président expose que suite à l'incendie du 21 juillet 2022 qui a rendu totalement hors service le centre de tri des déchets ménagers recyclables de VALODEA, des solutions d'externalisation de cette collecte ont été mis en œuvre.

Le syndicat de traitement des déchets ménagers dans la haute Saône ; le SYTEVOM est en capacité de prendre en charge une partie de la collecte sélective du département des Ardennes.

Les deux syndicats ont identifié qu'il était possible d'envisager dans une démarche de coopération temporaire, afin de répondre à l'urgence lié à l'incendie du centre de tri de VALODEA.

Le Conseil d'Etat a expressément reconnu la possibilité pour deux collectivités de conclure, hors règles de la commande publique, et sur le fondement de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public, à la condition que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel. (CE, 3 février 2012, Commune de Veyrier-du-lac, n°353737).

Il est donc proposé que VALODEA et le SYTEVOM coopère sur la prise en charge de la collecte sélective en concluant une convention de partenariat ayant pour objet le traitement de la collecte sélective de VALODEA

⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

C'est l'objet du projet de convention de partenariat joint en annexe fixe les termes de cette coopération

Sur proposition de **Monsieur le Président** :

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, le Comité Syndical :

- **Valide** le projet de convention de partenariat, joint en annexe, avec le SYTEVOM,
- **Autorise** le Président à signer cette convention de partenariat,

Résultat du vote : Pour 23
Contre 0
Abstention 1

Fait à Charleville-Mézières,
Le 17 février 2023

Le Président

F. SIGOIRET



⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.